

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 12

Artikel: La loi fédérale concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383533>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

	Pages
1. La loi fédérale concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage	125
2. Statistique sur les accidents	126
3. Pourquoi une banque syndicale?	129
4. Les grandes villes dans la statistique des fabriques	130
5. Le droit de l'ouvrier	132

	Pages
6. Economie publique	132
7. Dans les fédérations syndicales suisses	133
8. Dans les autres organisations	134
9. Etranger	135
10. Bibliographie	136
11. Le coût de la vie	136

La loi fédérale concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage

La loi adoptée par les Chambres fédérales le 17 octobre 1924, entrera en vigueur, pour autant que le referendum ne sera pas demandé jusqu'au 19 janvier 1925, ce qui est peu probable.

Le contenu de cette loi peut se résumer comme suit:

La Confédération accorde des subsides aux caisses publiques et privées qui remplissent les conditions suivantes: La caisse doit exclure de son activité tout but lucratif ou étranger à la lutte contre le chômage, tenir une comptabilité et une caisse particulière, gérer judicieusement ses fonds, établir des règles précises sur les prestations des sociétaires et ses propres prestations, ainsi que sur le mode d'emploi du fonds et des excédents d'exercice. Les membres d'une caisse ne peuvent pas faire partie d'une autre caisse en même temps. Les chômeurs ne peuvent obtenir une indemnité dépassant le 60 % de leur gain s'ils sont mariés et le 50 % s'ils ne remplissent pas d'obligations légales. Le chômage doit être «involontaire», et le chômeur est tenu de s'inscrire au service public de placement. Production doit être faite d'une déclaration du dernier patron de l'assuré constatant la cause du chômage.

Le droit à l'indemnité ne prend naissance qu'à partir du moment où l'assuré a fait partie de la caisse au moins 180 jours et dès le troisième jour de son inscription au registre de placement.

Lorsque le chômage est la conséquence d'une grève, il ne peut recevoir une indemnité qu'après les trente jours qui suivent la fin du conflit. Aucune indemnité ne peut être versée au chômeur incapable de travailler. Le droit à l'indemnité ne doit pas s'exercer durant plus de 90 jours au cours d'une année. En temps de crise, le Conseil fédéral peut prolonger cette durée. Le chômeur doit être exclu du droit à l'indemnité s'il ne profite pas d'une occasion «convenable» de travail, ou s'il ne se conforme pas aux prescriptions de contrôle, donne de fausses indications ou tente de se faire allouer indûment des indemnités.

En cas de chômage partiel, l'indemnité ne peut dépasser, avec le gain réalisé, le 80 % du salaire normal pour les assurés remplissant une obligation légale d'assistance, et plus de 70 % pour les autres assurés. Le droit à l'indemnité prend fin lorsque l'assuré a perçu en tout, pendant 360 jours, pour chômage partiel et, cas échéant, pour chômage complet, un montant égale à 90 jours d'indemnité journalières pleines.

Le subside fédéral est de 40 % de l'indemnité versée au chômeur par une caisse publique, et de 30 % aux caisses syndicales. L'Assemblée fédérale peut augmenter la subvention de 10 %.

Les caisses de chômage qui demandent à participer aux subsides de la Confédération, doivent communiquer leurs statuts à l'Office fédéral du travail et mentionner par la suite toute modification. Elles doivent fournir les informations statistiques demandées par l'Office fédéral, ainsi que les rapports et comptes annuels. Les subventions ne sont versées qu'après vérification des comptes annuels. La caisse peut être contrôlée en tout temps. Le subside fédéral ne peut être affecté qu'à une majoration du taux de l'indemnité journalière ou pour l'alimentation d'un fonds de réserve. Les cantons et les communes doivent être engagés à verser également des subsides aux caisses de chômage.

Puis viennent des dispositions relatives à la désignation des organes compétents appelés à trancher sur l'admission aux secours, la procédure en cas d'irrégularités constatées dans la gestion d'une caisse, le traitement des chômeurs étrangers et le libre passage.

Les caisses de chômage subsidiées par la Confédération sont exonérées de l'impôt de guerre. Le Conseil fédéral peut subordonner l'allocation de subsides à la condition que les caisses soient exonérées des impôts directs des cantons et des communes.

La loi est donc sur pied, il reste à voir jusqu'à quel point elle répond aux revendications des organisations ouvrières. Disons-le de suite: Ce n'est pas brillant. Une comparaison de cette loi avec les lignes directrices que nous avons établies en 1920 et qui nous ont guidés jusqu'à ce jour, nous paraît intéressante à faire. Nous demandions alors de ne pas créer une institution étatique, ni l'assurance obligatoire, mais d'élaborer une loi accordant des subventions aux caisses de chômage publiques et syndicales. Ces revendications se trouvent réalisées. Nous demandions le versement d'une subvention de 50 % des cotisations des membres et du 50 % des secours de chômage versés. Cette proposition avait pour but d'établir une compensation entre les caisses lourdement grevées avec de grands risques nécessitant de fortes cotisations. Nous pensions alors que les subventions cantonales et communales tomberaient et que la Confédération se mettraient en rapport avec les cantons pour en obtenir le remboursement d'une partie des subsides versés par elle. Or, non seulement nous ne pûmes pas faire passer cette proposition, mais la subvention qui, en 1922, était encore de 33 1/3 %, fut rabaisée dans la loi au 30 % des secours versés. Seules les caisses publiques se virent octroyer un 40 %. A cela,

les cantons «peuvent» être invités à ajouter un subside supplémentaire.

Ce que seront ces subsides cantonaux, on peut se le figurer dans les cantons agricoles, qui se sont distingués dans l'application des décrets sur l'assistance-chômage et à la façon dont ces mêmes cantons exécutent la loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers. Rares seront les cantons qui en verseront.

Il n'est peut-être pas inutile de comparer à l'aide d'un exemple concret ce qu'aurait donné notre projet et celui de la loi adoptée.

Notre projet aurait permis la création de fortes réserves, capables de faire face également à des périodes de crises économiques. La loi actuelle condamne les caisses à végéter si elles n'exigent pas de fortes cotisations de leurs membres. Notre comparaison démontre ceci:

	Notre proposition	D'après la loi du 17 octobre
Membres	1,000	1,000
Cotisation annuelle et par membre	10	10
Subvention de la Confédération 50 % sur les cotisations versées	5,000	—
Secours de chômage par jour	5	5
Durée moyenne du chômage, jours	30	30
Nombre de chômeurs en une année	100	100
Secours de chômage versés	15,000	15,000
50 % de subvention sur les secours	7,500	—
30 % de subvention sur les secours	—	4,500
Recettes totales en une année	22,500	14,500
Dépenses totales en une année	15,000	15,000
Bcni	7,500	—
Déficit	—	500

Il reste aux caisses de chômage la consolation que l'Assemblée fédérale «peut» élever temporairement le subside de 10 %. Mais la «sympathie» particulière que manifeste la majorité bourgeoise des Chambres fédérales aux organisations syndicales, ne permet pas d'en espérer beaucoup pratiquement.

La simplification administrative que nous désirions ne nous paraît guère réalisable avec la possibilité de versements de subsides de la part des cantons et des communes. La solution de ce problème n'est pas encore trouvée.

Notre vœu d'exclure de la loi la collaboration des patrons est réalisée, mais les industriels et encore plus les artisans n'en ont pas moins réussi à la marquer de leur empreinte par une série de dispositions tracassières concernant le contrôle, qui font se poser sérieusement la question de savoir s'il est possible aux syndicats de s'y conformer ou s'il n'est pas préférable de renoncer purement et simplement aux subventions.

Nous avons posé comme condition pour recevoir des secours: l'appartenance qu'à une seule caisse, le droit aux secours après 6 mois d'attente, une indemnité maximum de 80 % du salaire pendant 96 jours, obligation d'accepter un travail jugé convenable, l'admission du chômage volontaire lorsqu'il a été occasionné par l'inobservation des conditions de travail arrêtées par contrat.

Le lecteur comprendra par cette comparaison quelle est la tendance cachée de la loi. Il trouvera que le montant de la subvention est complètement insuffisant, que des concessions n'ont été consenties que sur quelques points et ces concessions sont plus que compensées par des dispositions qui sont en contradiction directe avec le but de la loi. L'article 2, par exemple, qui exige que le chômage soit involontaire et la production d'une déclaration du patron constatant la cause du chômage. C'est la porte ouverte à toutes les chicanes. L'ou-

vrier est en droit de se demander si l'assurance-chômage conserve quelque valeur s'il ne lui est possible d'y recourir qu'en cas de manque absolu de travail et que toute indemnité lui est refusée s'il est obligé de quitter sa place à la suite d'un différend, d'incompatibilité d'humeur, salaire insuffisant, mauvais traitement ou chicane de la part d'un supérieur ou toute autre cause pourtant assez courante dans la vie d'atelier. Il est tout simplement scandaleux que la Confédération mette de telles conditions pour le versement d'un subside de 30 % seulement, alors qu'en droit elle devrait supporter toute la charge de cette institution.

Quelle garantie l'ouvrier a-t-il que le certificat du patron sur les causes du chômage sera libellé objectivement? Qui statuera en cas de litige? Faudra-t-il ré-introduire le coûteux appareil des offices de conciliation et la commission de recours; ou un bureaucrate quelconque recevra-t-il les pouvoirs nécessaires pour trancher souverainement?

Le versement des secours pour chômage partiel a aussi été compliqué inutilement. On a cherché, par des dispositions spécieuses, à rogner quelques centimes au pauvre diable de chômeur partiel, pourtant déjà suffisamment gêné par sa position peu enviable et qui, cependant, paye ses cotisations pour être indemnisé! Tout témoigne de l'immense sympathie de nos classes dirigeantes pour l'ouvrier créateur de richesse. Il est dès lors compréhensible que le *Journal des associations patronales* soit en admiration devant cette loi qu'il trouve supérieure au projet de l'Office fédéral du travail.

Enfin, attendons l'ordonnance d'application de la loi. Nous verrons alors si les syndicats peuvent revendiquer des subventions ou pas. Il est certain que si le referendum avait été demandé, la classe ouvrière n'aurait guère pu entrer en lice pour sauver la loi.



Statistique sur les accidents*

II.

Les constatations relatives au *développement des rentes d'invalides* présentent un grand intérêt. Aux termes de l'article 76 de la loi, il est accordé à l'assuré une rente d'invalidité dans les cas où il n'y a pas lieu d'attendre une amélioration notable de la santé de la victime et où l'accident entraînera probablement une incapacité permanente de travail. D'après les dispositions de la loi, cette rente est du 70 % du gain annuel pour les cas d'incapacité totale de travail. Lorsque l'incapacité de travail n'est que partielle, la rente est réduite proportionnellement. Quand l'incapacité de travail subit une modification après la fixation de la rente, celle-ci est, dans la suite, réduite, majorée ou supprimée suivant les circonstances.

La loi de la Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents prévoit qu'il doit figurer au compte des prestations de la caisse la valeur comptant de toutes les dépenses présumables que la caisse pourra avoir à payer pendant l'exercice. Pour la détermination de ces dépenses, deux facteurs sont à considérer. D'abord la mortalité des invalides touchant une rente, c'est-à-dire pendant combien d'années il est présumable que la rente devra être payée. Ensuite, il faut tenir compte des effets de la révision des rentes.

On ne disposait pas dans le pays de matériel de documentation pour la première fixation des valeurs des capitaux. En conséquence, ce sont les expériences faites en Autriche qui servent de base pour les premiers calculs, vu que les dispositions de la loi autrichienne étaient celles qui présentaient le plus d'ana-

* Voir *Revue syndicale* de novembre 1924.